

Altération des facultés mentales ou altération des facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de la volonté constatée par un certificat médical circonstancié.		Absence d'altération et perception de prestations sociales	
Mesures judiciaires	Besoin d'une protection juridique temporaire	Sauvegarde de Justice	
		Dispositif souple et de courte durée (1 an renouvelable 1 fois). La personne conserve l'exercice de ses droits. Si un mandataire spécial est désigné, il effectue les actes déterminés par le Juge des Tutelles.	
	Nécessité d'une assistance ou d'un contrôle continu dans les actes de la vie civile	Curatelle	
		Le Curateur assiste le majeur dans les actes importants de la gestion de son patrimoine et peut l'assister dans certains actes concernant la protection de sa personne.	
	<u>Curatelle simple :</u> La personne perçoit les revenus et assure seule le règlement des dépenses courantes. Elle les applique à son entretien et son traitement. Elle est assistée par le curateur dans ses décisions concernant son patrimoine (les actes de disposition).	<u>Curatelle renforcée :</u> Le Curateur perçoit les revenus et assure seul le règlement des dépenses courantes, dettes. Il les applique à l'entretien et au traitement de la personne. Il assiste, accompagne et conseille.	
Nécessité d'une représentation de manière continue dans les actes de la vie civile	Tutelle		
	Le Tuteur agit à la place de la personne pour tous les actes concernant la gestion de son patrimoine et peut l'assister ou le représenter dans certains actes concernant la protection de sa personne. Il agit, selon le cas, avec l'autorisation du Juge des Tutelles ou du conseil de famille.		
Durée : à l'ouverture de la mesure, elle ne peut excéder 5 ans. Lors du renouvellement, le Juge des Tutelle fixera la durée qui pourra être différente			
Mesure non judiciaire	Mandat de Protection Future : permet à toute personne d'organiser à l'avance sa protection ainsi que celle de ses biens et de désigner la personne qui sera chargée d'agir à sa place pour le jour où son état de santé ne lui permettra plus de le faire elle-même.		

Si une personne met sa santé ou sa sécurité en danger du fait de ses difficultés à gérer ses prestations sociales, une mesure non judiciaire d'accompagnement social personnalisé peut lui être proposée. **La MASP :**

La MASP est un contrat signé entre le Président du Conseil Général et la personne, sur la base du volontariat ; sur un principe d'aide à la gestion des prestations sociales.

Durée : 6 mois à 2 ans, renouvelable – sans excéder 4 ans

En cas d'échec de la MASP, ouverture **d'une MAJ** : mesure d'accompagnement judiciaire.

C'est une mesure imposée et ordonnée par le Juge des Tutelles. Exercée par un MJPM

Durée : 6 mois à 2 ans, renouvelable, sans excéder 4 ans